TRIBUNE SOCIALISTE

Numéro 90
24 février 62
Pages 6 à 8

I. - QUE SERA LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ?

Par J.C. BARIGEL

Le Marché Commun est-il une chance pour l'agriculture française ?

Cinq semaines se sont écoulées depuis la signature des accords de Bruxelles. Rien n'a paru bouger dans l'agriculture française, et pourtant son destin dépend en grande partie de ces accords et de ceux qui suivront. Depuis la fin du XIX' siècle, l'agriculture vivait sous le régime protectionniste de Méline. Cette période est aujourd'hui révolue. Pour les uns, tous les problèmes vont disparaître magiquement par l'intégration européenne ; pour les autres, le Marché commun annonce la ruine et le chômage pour des centaines de milliers de paysans français.

En dehors de toute passion d'école, nous avons tenté de faire le point, le Marché commun contribuera-t-il à « relancer » notre agriculture sur des bases solides ou, au contraire, précipitera-t-il la crise qui couve depuis quelques années ? Ce n'est pas une réponse tranchée que nous avons cherché à apporter à cette question ; nous avons seulement essayé de poser le problème à la fois en termes économiques et politiques. C'est pourquoi l'analyse t'emporte largement sur la polémique.

Que l'on sache du moins, dès l'abord, que malgré l'aridité de certains développements techniques, il s'agit de la survie de 4 millions de travailleurs ; nous pensons que cela vaut la peine que les militants ouvriers et paysans s'intéressent à cette question. En définitive, il s'agit de savoir si, au cours de cette période, que tout annonce comme difficile, la prise de conscience socialiste et révolutionnaire progressera dans les campagnes. C'est pourquoi l'entrée de l'agriculture dans le Marché commun concerne très concrètement chacun d'entre nous.

Le premier article donnera une vue succincte de l'agriculture européenne et des objectifs de la politique commune que les six pays de la « Petite Europe » élaborent actuellement.

Nous verrons la semaine prochaine les modalités de la réalisation de cette politique et les difficultés que présente la « période transitoire ».

Ces articles, volontairement, ne traitent pas des problèmes que posera l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne et des six autres membres de la « petite zone de libre-échange » ; il est trop tôt, en effet, pour examiner cette importante question dont nous rendrons compte au fur et à mesure des discussions.

Le Traité de Rome, signé le 25 mars 1957, qui institue la Communauté économique européenne (C.E.E.) dite « Marché commun », prévoit d'étendre les dispositions applicables au secteur industriel à l'agriculture et au commerce des produits agricoles, sous réserve des dispositions des articles 39 à 46.

Par conséquent, la libre circulation des biens agricoles et de la population agricole sera progressivement instaurée à travers tout le territoire unifié. Cependant, il n'est pas apparu possible à ses promoteurs de s'en remettre, en ce domaine, uniquement au jeu des mécanismes libéraux ; aussi, pour tenir compte des conditions spéciales de l'économie rurale et de sa grande importance sociale, les Etats signataires du traité ont-ils convenus de définir une politique agricole commune visant à accroître la productivité de l'agriculture, à stabiliser et à assurer un meilleur niveau de vie aux agriculteurs.

La définition et l'élaboration de cette politique demeurent évidemment conditionnées par la réalisation effective du Marché commun dans les autres secteurs de l'économie européenne.

Plus de frontières

La libre circulation des biens nécessite l'abaissement progressif des droits de douane jusqu'à leur totale disparition entre les six partenaires de l'Europe. Compte tenu de la disharmonie des structures agraires et de la disparité du niveau des prix nationaux, l'abaissement des barrières douanières à l'intérieur de la C.E.E. ne pourra se faire qu'au long d'une période de transition, qui doit s'achever le 1er janvier 1970. Ce qui veut dire qu'à cette date tous les droits de douane auront été supprimés à l'intérieur du Marché commun : n'importe quel producteur pourra donc vendre ses produits à n'importe quel acheteur du territoire intégré, à l'image de ce qui se passe actuellement à l'échelon national ; un melon de Cavaillon pourra alors être vendu sans plus de difficulté à Bonn, à Naples, à Rotterdam qu'à Dunkerque ou à Bayonne. La mise en œuvre d'un désarmement douanier de cette importance du jour au lendemain aurait conduit à la ruine de nombreux producteurs, on espère que son étalement dans le temps permettra d'harmoniser et de rapprocher les conditions de production et les prix ; cependant, en vue d'éviter toute crise grave, chaque gouvernement conserve le droit, après accord de la Commission économique européenne, de fixer des prix minima, au-dessous desquels les importations de produits étrangers pourraient être interrompues. Nous reviendrons plus loin sur cette importante atteinte aux libertés chères aux économistes classiques.

Pourquoi une politique commune ?

Mais le manque de confiance dans l'automatisme et l'équité des mécanismes libéraux — justifié — (les socialistes sont les premiers à le reconnaître) va beaucoup plus loin. En effet, plus que pour le secteur industriel, les experts ont compris que l'agriculture devait être protégée par des mécanismes dirigistes, qu'il s'agissait **d'élaborer une véritable politique agricole commune.** Tant pour des impératifs économiques que pour sauvegarder une structure sociale, source d'équilibre (et dans l'esprit de certains, rempart contre les idéologies de gauche), chacun des partenaires du Marché commun entend défendre sa propre agriculture, dont l'organisation nationale doit être considérée comme une donnée de base. C'est la source de la défiance contre le « laisser faire » en agriculture ; depuis longtemps déjà l'organisation de la production et de la détermination des prix agricoles n'a plus grand-chose à voir avec les pseudo-lois libérales. Quel gouvernement laisserait aujourd'hui s'effondrer les prix agricoles sous prétexte que, plus tard, le mécanisme des prix déterminés par le jeu de la loi de l'offre et de la demande permettra d'atteindre un nouvel équilibre, même si plusieurs centaines de milliers d'agriculteurs ont été ruinés entre temps ?

C'est donc dans une optique résolument **dirigiste**, du moins pour un certain nombre de produits, que, la Conférence de Stresa, qui s'est tenue en juillet 1958, en application de l'article 39 du Traité de Rome, a décidé d'élaborer en commun une politique agricole de la C.E.E. susceptible de pallier les graves conséquences que ne manquera pas d'exercer la suppression des barrières douanières à l'intérieur de l'Europe des Six.

(A.D.P.)

C'est dans ce cadre qu'ont été définis les principes de la future politique commune, qui s'articule autour des thèmes suivants :

- **Action sur les structures et définition d'une politique sociale**, en vue d'encourager les formes d'exploitation rentables et garantir aux producteurs des conditions de vie satisfaisantes.
- **Politique commune du marché,** basée sur la fixation de prix « européens » à un niveau tel qu'ils assurent la stabilité du marché et l'ajustement entre l'offre et la demande ;
- **Politique commerciale** commune, permettant d'établir de meilleures relations avec les Pays Tiers.

Améliorer le niveau de vie des agriculteurs

Le but de cette action est de défendre et d'améliorer le niveau de vie des cultivateurs européens, en parvenant à long terme à une parité de niveau de vie avec les autres secteurs productifs. L'harmonisation des réformes de la structure agraire, entreprises un peu partout en Europe, est l'un des objectifs de cette action : conservation des sols, remembrement, vulgarisation des

techniques, meilleur enseignement professionnel... Il s'agit aussi d'entreprendre et de coordonner des réformes foncières qui permettent de créer des exploitations familiales rentables. Ce point a fait l'objet de nombreuses discussions tant pour sa définition que pour sa réalisation, car la notion d'exploitation familiale est difficile à « creuser » ; mais les experts pensent, sans pour autant condamner l'exploitation du type industriel, que l'exploitation familiale demeure encore viable et est un facteur essentiel pour lutter contre l'exode rural massif, tout en concentrant davantage la production.

Par ailleurs, la politique sur les structures devrait avoir pour conséquence d'améliorer la productivité agricole qui est encore souvent faible, de faire baisser les prix de revient et donc de rendre les prix européens plus compétitifs sur le marché international.

(Keystone)

Il est bien évident toutefois que cette politique doit être régionalisée au maximum afin d'éviter la mort de régions entières (le Massif Central et le Sud-Ouest français, le Midi italien, etc.). Il faudra donc engager la lutte pour que l'aménagement régional entre dans les faits. Tout cela réclame de gros capitaux que ne possèdent pas toujours les intéressés ni les gouvernements, d'où la décision de créer à cet effet un « Fonds européen d'amélioration de la structure agricole », qui aura pour mission de réduire les taux d'intérêt pratiqués et de prolonger la durée des prêts consentis par la « Banque européenne d'investissements » (une autre création du Marché commun) ou les établissements de crédit nationaux.

Vers un prix « européen »

A l'heure actuelle, la plus grande diversité existe dans le niveau des prix. Il est difficile de parler de niveau général des prix ; en réalité, c'est produit par produit qu'il faudrait examiner cette question. Faute de place, tirons simplement la conclusion : aucun des participants n'est irrémédiablement placé dans une situation désespérée. Si le blé français est le moins cher d'Europe, les Pays-Bas l'emportent nettement pour le prix des œufs, la Belgique pour le porc, les Italiens pour les fruits et pour certains légumes. Cependant, l'Allemagne paraît en général assez mal placée alors que presque tous les produits français sont les moins chers de l'Europe des Six.

C'est dire que la définition d'un **prix européen par produit** au 1er janvier 1970 pose de délicats problèmes économiques et surtout politiques, car il y va de l'avenir de certaines agricultures nationales (l'allemande, par exemple). Jusqu'à présent on n'a guère progressé dans l'élaboration de cette politique des prix.

Le seul point acquis, c'est qu'il existe deux mécanismes pour déterminer le futur prix commun :

— **La moyenne arithmétique des prix des six pays à une date donnée.** Le prix moyen qui en résulte, s'il avantage les Français dont les prix sont généralement les plus bas, oblige à baisser les prix allemands par exemple. On comprend aisément que le gouvernement de la République fédérale ne manifeste aucun enthousiasme pour cette solution, que les agriculteurs allemands refusent naturellement.

— **L'alignement sur le prix maximum.** Cette seconde solution a l'avantage de ne pas sacrifier le niveau de vie des agriculteurs les plus mal placés ; elle bénéficie en particulier aux cultivateurs français qui verraient à peu près tous leurs prix en hausse. Mais, outre que cette méthode conduit inévitablement à accroître la surproduction, il faut garder présent à l'esprit que l'Europe n'est pas économiquement isolée du reste du monde et qu'elle doit tenir compte des cours mondiaux qui sont très bas. Donc la fixation du prix commun sur la base des prix maxima place l'agriculture européenne dans une position concurrentielle de plus en plus défavorable vis-à-vis des pays tiers.

L'option est particulièrement délicate à prendre. La première solution nécessiterait une intégration politique très avancée, car aucune nation n'acceptera de baisser ses prix garantis, ce qui conduirait inévitablement à une violente agitation agricole. Il est donc beaucoup plus probable qu'on choisira la seconde méthode, quitte à atténuer ses effets en prenant une année de préférence assez éloignée de 1970 (1962 par exemple). Certains même souhaiteraient que soit institué pour certains produits un système de quanta européens.

Quoi qu'il en soit, cette question pourra être difficilement résolue si, pendant la période transitoire, les écarts de prix diminuent suffisamment pour que l'unification des cours au 1er janvier 1970 s'effectue sans trop de conséquences graves au point de vue social. La politique de rapprochement des prix sera par conséquent un test décisif pour le succès de la politique commune.

Etablir de meilleures relations commerciales avec le reste du monde

Il n'est pas souhaitable, ni possible, d'isoler le Marché commun du reste du monde, d'autant plus qu'il paraît évoluer vers une formule plus « atlantique ».

Les échanges avec l'extérieur sont très importants, même dans le domaine des produits agricoles ; la suppression des restrictions et l'abaissement mondial des

tarifs douaniers devraient encore accroître le volume des échanges. La politique commerciale extérieure de la C.E.E. revêt donc une certaine importance ; mais quels sont justement les liens d'un type nouveau que déterminera l'unification du marché européen ?

Il s'agit de prévoir les mécanismes de protection qui définiront la politique extérieure commune.

Existera-t-il un droit de préférence ?

Les pays bien placés au point de vue agricole, tels que la France, espèrent que le Marché commun leur permettra d'étendre leurs débouchés vis-à-vis de leurs partenaires, mais encore faudrait-il que ces derniers ne soient pas incités à acheter auprès des pays tiers au cours mondial Ces pays souhaitent donc que les achats de leurs partenaires soient effectués de préférence chez eux. C'est le fameux **droit de préférence**. Ainsi la France pourrait écouler ses productions excédentaires chez ses voisins au prix européen. En revanche, l'Allemagne n'est pas disposée à se lier par un tel système ; en effet,, la politique agricole et alimentaire allemande est fondée à la fois sur un haut niveau de rémunération de ses propres agriculteurs et l'achat massif d'importations agricoles à bas prix (au cours mondial), ce qui lui permet tout à la fois de satisfaire ses cultivateurs et de ne pas mécontenter les consommateurs qui trouvent des denrées alimentaires importées à bon compte. L'obligation d'acheter en France, aux Pays-Bas ou à l'Italie, modifierait dangereusement cet équilibre.

Il ne semble pas actuellement que le gouvernement français ait obtenu gain de cause ; les récentes conversations sont muettes à ce sujet. Toutefois, comme nous le verrons dans la deuxième partie de cette étude, les taux différents du prélèvement, suivant qu'il s'agisse de pays appartenant à la C.E.E. ou de pays tiers, jouent en quelque sorte le rôle d'une préférence fondée sur les droits de douane différentiels ; mais ce n'est évidemment pas un authentique droit de préférence, générateur d'obligations réciproques.

Le tarif commun extérieur

L'intégration économique de l'Europe ne s'étendra pas an monde ; il conviendra par conséquent de défendre le Marché commun contre l'extérieur : c'est le but du tarif extérieur. Mais, alors que maintenant chaque Etat possède son propre tarif dont il est responsable, il n'existera plus dans la phase du marché unique qu'un seul tarif applicable aux frontières avec les pays non participants.

Le problème consiste à fixer le taux de ces droits. L'accord a pu se faire assez rapidement en ce domaine : le tarif commun sera fixé à la **moyenne des droits effectivement pratiqués en 1957**. C'est dire que la prise en considération d'une moyenne obligera certains pays à augmenter leurs tarifs, tandis que d'autres les diminueront. Comme pour la détermination des prix intérieurs, il a donc fallu prévoir une période transitoire pendant laquelle chaque Etat aménagera son propre tarif par palier, de façon à le rapprocher au maximum du tarif commun qui sera appliqué à compter du 1er janvier 1970. Un correctif est apporté par le système des prix minima et des prélèvements, comme nous le verrons.

Un second problème se posera en cas d'adhésion de la Grande-Bretagne. Cette dernière, en effet, avait organisé un système d'échange avec le Commonwealth fondé sur le droit de préférence mutuelle ; comme pour l'Allemagne, ce système lui permettait d'importer des denrées alimentaires à bas prix. Le Marché commun ne saurait consentir de tels privilèges à des nations tiers ; c'est un écueil sur lequel risquent de buter les discussions qui doivent .s'ouvrir entre les Six et le chef de file des Sept. Le Marché commun aura de grandes conséquences non seulement en Europe, mais aussi sur les autres continents ; c'est pourquoi son évolution est suivie de très près aussi bien par les Etats-Unis que par l'Australie ou les nations africaines.

Tels sont, très schématiquement résumés, les objectifs tant intérieurs qu'extérieurs de la politique agricole commune qui devra, au 1er janvier 1970, s'appliquer aux Etats qui auront choisi d'adhérer à la Communauté économique européenne. Il reste maintenant à définir les moyens qui permettront d'atteindre ces objectifs généraux ; ce sera l'objet du prochain article.

Les Institutions du Marché Commun

Dans l'ordre, et d'après le traité, il faut distinguer (1) :

1° UNE ASSEMBLEE de 142 représentants des Parlements nationaux, dont 36 pour la France (24 députés, 12 sénateurs).

Cette assemblée a pouvoir de délibération et de contrôle suivant les termes du traité. Elle est commune à la Communauté, à l'Euratom et à la C.E.C.A.

2° UN CONSEIL, qui est en fait un conseil des Ministres puisque chaque Etat est représenté par un membre de son gouvernement.

Le Conseil assure la coordination des politiques économiques des Etats et dispose d'un pouvoir de décision.

3° UNE COMMISSION qui est, à notre sens, l'organisme le plus important, Composée de 9 membres, dont 2 Français, MM. Marjolin et Rochereau, qui une fois nommés, deviennent de véritables citoyens de la Communauté et doivent exercer leurs fonctions en pleine indépendance, notamment vis-à-vis des six pays. Ils

sont nommés pour quatre ans.

Le président — M. Hallstein (All.) — et ses deux vice-présidents — MM. Marjolin et Mansholt — sont nommés par le Conseil. M. Mansholt (Holl.) est lui-même responsable des questions agricoles.

Le rôle de la Commission est de veiller au respect du traité, de formuler des recommandations pour son application et prendre aussi des décisions, et ceci à la majorité, alors que les ministres délibèrent dans certaines conditions à la majorité qualifiée : France, Allemagne, Italie : 4 voix chacune ; Belgique, Pays-Bas, 2 voix ; Luxembourg, 1 voix. En règle générale, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 12 voix sur 17.

On ne soulignera jamais assez que la Commission est un organe permanent, que ses propositions, lorsqu'elles sont prévues par le traité, ne peuvent être adoptées que sans amendement par le Conseil, sauf si celui-ci réalise l'unanimité, que seule l'assemblée, par un vote de censure majoritaire des 2/3, peut entraîner la démission collective des membres de la Commission.

4° LA COUR DE JUSTICE, composée de 7 juges, assure le respect du droit résultant du traité. Ce traité est finalement une super-loi nationale pour les six pays et nous assistons, depuis la naissance de la C.E.C.A., à la mise en place d'une véritable super-législation. (C'est ainsi qu'une convention annexe au traité porte modification d'un article du traité de la C.E.C.A. concernant l'assemblée.)

---

(1) ***Une description plus complète des institutions et des mécanismes juridiques est donnée par le livre*** **« Le Marché commun - Chômage ou prospérité ? »,** ***en vente*** **64,** ***boulevard Garibaldi, Paris-15e. C.C.P.*** **Tribune Socialiste, Paris 5626-65.**

Une agriculture en pleine expansion, mais...

LES Etats qui composent l'Europe des « Six » sont des pays de vieilles traditions agricoles, il faut donc tenir compte du poids de l'histoire dans la future construction européenne. Il faut aussi faire la part des mentalités qui, dans le domaine agricole, demeurent encore bien souvent très traditionalistes.

Physiquement, par son relief et son climat, l'Europe occidentale est très diversifiée, parfois à l'intérieur même des frontières, c'est ce qui explique que l'agriculture européenne n'est que fort peu spécialisée.

Par l'étendue de ses terres cultivées (33,5 millions d'hectares), la France est le premier pays agricole de l'Europe continentale.

• La production *de l'Europe des « Six » est en pleine expansion ; elle a augmenté de 28 p. cent depuis l'avant-guerre, alors que la population active occupée dans l'agriculture baissait de 20 p. cent. Pour les produits d'origine animale, l'augmentation est supérieure à la moyenne de la période considérée : plus 34 p. cent.*

• La demande : *l'augmentation de la demande pendant la même période a été de 30 p. cent. Pourtant, malgré l'accroissement de la productivité et de la production, la Communauté économique européenne demeure encore tributaire du reste du monde, puisqu'elle a dû importer en 1958 pour 51 milliards de dollars de biens agricoles, tels que sucre de canne, stimulants, agrumes, huiles végétales, liège, etc.*

En bref, la production des « Six» ne couvre que 87 p. cent de leurs besoins en biens agricoles dans l'hypothèse où l'Europe n'effectuerait aucune exportation vers les pays tiers, ce qui est loin d'être la réalité. Au surplus, il est bien évident que l'Europe demeurera toujours importatrice de produits tropicaux ou sub-tropicaux. Cependant, on estime qu'en 1965, excepté pour les céréales secondaires qui resteront déficitaires, la Communauté deviendra exportatrice nette.

Quoi qu'il en soit, le territoire du Marché commun, peuplé d'environ 170 millions, d'habitants, offre de larges débouchés théoriques des produits agricoles. Cette constatation doit toutefois être nuancée par pays, par type de production et selon le niveau des prix. Globalement, l'accroissement prévisible du niveau de vie européen dans les prochaines années ouvre de belles perspectives, en particulier pour les produits animaux — viande de bœuf, produits laitiers — dont la consommation moyenne par tête d'habitant ne cesse de croître.

TRIBUNE SOCIALISTE

Numéro 90
24 février 62
Pages 6 à 8

Population agricole et part de l'agriculture dans le produit national			
POPULATION AGRICOLE en % DE LA POPULATION ACTIVE		PRODUIT NATIONAL BRUT	
		AGRICULTURE	INDUSTRIE
ALLEMAGNE	16 %	8,7 %	50,9%
BENELUX ..	10 %	8,6 %	49 %
FRANCE	18 %	15,6%	42,3%
ITALIE	34,5%	23,3%	41,9%
PAYS-BAS ...	12 %	10,9%	43,5%

Quelle sera la place du Marché commun sur le marché mondial ?

Nous avons vu, d'une part, que certaines productions européennes sont insuffisantes pour couvrir les besoins ; d'autre part, que certaines denrées ne pouvaient pas être produites en Europe.

Ce qui est vrai en termes globaux — la nécessité d'importer — ne l'est pas nécessairement pour des productions spécifiques dont l'Europe peut être exportatrice.

Le commerce mondial est dominé par des facteurs essentiels :

— Le fait que les Etats-Unis sont devenus le plus grand exportateur mondial de produits agricoles ;

— Le niveau des cours mondiaux qui sont, pour l'essentiel, fixés par l'Amérique. La baisse des cours des biens agricoles a été profonde ces dernières années, alors que le prix des produits industriels n'a cessé de croître. Il en est donc résulté une baisse constante des termes de l'échange *(c'est-à-dire le rapport du pouvoir d'achat des produits agricoles sur celui des produits manufacturés) défavorables aux pays exportateurs de produits agricoles non élaborés. Cette baisse des prix aurait tendance à s'inverser pour la viande de bœuf dont le prix monte.*

Il n'en demeure pas moins que la faiblesse des cours mondiaux est un facteur primordial du succès ou de l'échec du Marché commun. Non seulement elle risque d'empêcher l'Europe occidentale d'exporter vers les pays tiers, mais surtout elle peut empêcher un développement harmonieux des achats intra-communautaires, certains partenaires préférant acheter sur la base des cours mondiaux à l'extérieur : Allemagne, Angleterre, si elle adhère.

La disparité des prix européens et des prix mondiaux impose donc une politique douanière très délicate pour la Communauté économique européenne.